



Note

Accompagnement des SHN

Couverture des accidents du travail et maladie professionnelle (AT-MP) chez les SHN

LE DISPOSITIF MIS EN PLACE PAR LA LOI DU 27 NOVEMBRE 2015

Depuis le 1^{er} juillet 2016 et l'entrée en vigueur de la « loi visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale », les sportifs de haut niveau inscrits sur liste ministérielle (art.L.221-2 code du sport) peuvent bénéficier des dispositions relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles (Livre IV du Code de la Sécurité Sociale) pour les accidents et maladies professionnelles survenus par le fait ou à l'occasion de leur activité sportive (18^o de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale). Ce dispositif est financé par l'état.

En cas d'arrêt de travail médicalement constaté suite à un accident de trajet, un accident du travail ou une maladie professionnelle reconnus comme tels par l'Assurance Maladie, les sportifs de haut niveau auront droit aux prestations-réparations ci-après :

- Un régime de réparation extensive avec une prise en charge à 100% des prestations en nature (soins, rééducation, prothèse, etc.), dans la limite des tarifs de remboursement de l'Assurance Maladie (médecins conventionnés secteur 1) ;
- En cas d'incapacité totale ou partielle, au versement d'une indemnité forfaitaire en capital (taux d'incapacité de 1 à 9%) ou une rente (taux d'incapacité à partir de 10%) dont le montant dépend du taux d'incapacité. Selon [l'article D. 412-103 du code de la sécurité sociale](#), le salaire servant de base au calcul de la cotisation et à celui de la rente est égal au salaire annuel mentionné à [l'article L. 434-16 du code de la sécurité sociale](#) ;
- La prise en charge immédiate des frais médicaux sans que le sportif de haut niveau n'avance les frais. C'est la caisse d'affiliation qui règle directement les sommes dues aux praticiens, auxiliaires médicaux et établissements de soins (système du tiers payant) ;
- Une exonération du paiement du forfait journalier en cas d'hospitalisation, et du paiement du forfait de 24€ pour les actes lourds.

Remarque : Un accident de trajet est un événement soudain et imprévu qui cause au SHN un dommage corporel et qui s'est produit entre les points suivants :

- La résidence du SHN et son lieu d'exercice de son activité sportive imposée ;
- Le lieu d'exercice de son activité sportive imposée et le lieu de restauration où il se rend pendant la pause repas.

Cela pourrait par exemple être le cas si un nageur se blesse lors d'un stage d'équipe de France à l'INSEP en allant au self.

Pour que le dispositif puisse s'appliquer :

- Le sportif doit être inscrit sur les listes ministérielles ;
- L'accident doit être constaté pendant la période d'inscription ;
- La maladie professionnelle doit pouvoir être rattachée à la période d'inscription sur les listes ;
- Le sportif ne doit pas être rémunéré à titre salarié pour sa pratique sportive (cela exclut donc, par exemple, les joueurs de water-polo salariés des clubs) ;
- Le sportif doit avoir effectué les formalités nécessaires à la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie ;
- L'accident survient dans le cadre d'une activité imposée au sportif de haut niveau.

LA DECLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL

Dans le cadre de l'instruction de la demande, la CPAM vérifiera, par tout moyen (Cahier de sorties, inscription compétition, convocation...), que l'accident est intervenu au cours d'une activité imposée au SHN, au besoin par l'envoi d'un questionnaire à la direction des sports ou par une enquête sur place. A cet effet, les équipes chargées de définir l'entraînement du sportif sont invitées à conserver tout document (tableaux d'entraînement, planning) permettant d'établir ou d'exclure le lien entre l'accident et une activité imposée.

Selon l'article D.412-101 du CSS « pour les sportifs de haut niveau mentionnés au 18° de l'article L.412-8 du présent code, les obligations de l'employeur autres que celles relatives au paiement des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles incombent au DTN de la discipline mentionnée à l'article L131-12 du code du sport ».

Dans le cadre de ce dispositif, il appartient au DTN de déclarer l'accident à la CPAM dont relève la victime dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés (articles L. 441-1 et L. 4112 CSS).

Le DTN a la possibilité d'émettre des réserves motivées sur le caractère professionnel de l'accident au moment de la déclaration.

Le DTN doit remettre au SHN une feuille d'accident que ce dernier présentera à son médecin ([CERFA 11383*02 - S6201c](#)), ce document lui permettra de ne pas faire l'avance des frais de soins de santé.

Lorsqu'un SHN est victime d'un accident du travail ou de trajet, il dispose de 24 heures pour en avertir son employeur.

Le SHN doit rapidement consulter un médecin pour l'établissement d'un certificat médical initial, ainsi que la déclaration d'action du travail :

- Le SHN doit transmettre les volets 1 et 2 de ce certificat à sa caisse d'Assurance Maladie.
- Il doit conserver le volet 3.
- Il doit transmettre le volet 4, intitulé « certificat d'arrêt de travail » au DTN.

Afin d'être pris en charge financièrement (et ne pas faire d'avance de frais) pour ses soins médicaux, le SHN doit présenter systématiquement la feuille de soins aux praticiens qui dispensent ces soins, la facturation des soins est portée sur la feuille de soins. La page 1/2 permet à la victime de bénéficier du 1/3 payant.

LA DECLARATION D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

Il appartient au SHN d'en faire la déclaration auprès de la CPAM au moyen du formulaire [CERFA n°60- 3950 - S6100b « Déclaration de maladie professionnelle »](#) accompagné d'un certificat médical établi par un médecin ([voir formulaire CERFA S6909](#)). Le délai de remise du dossier est de deux ans à compter du jour de la cessation du travail liée à la maladie ou de la date à laquelle la victime est informée du lien possible entre sa maladie et son activité professionnelle.

Si le SHN estime que sa maladie est liée à son activité couverte au titre de l'article L. 412-8 18°, il mentionnera les coordonnées de la direction des sports dans la rubrique « le dernier employeur ».

La CPAM instruit la demande dans un délai de 3 mois, renouvelable une fois.

ACCIDENT DU TRAVAIL		MALADIE PROFESSIONNELLE	
Procédure	Comment ?	Procédure	Comment ?
Le ou la SHN transmet sa déclaration d'accident du travail au DTN dans les 24h.	Envoi du document complété à julien.issoulie@ffnatation.fr	Le ou la SHN déclare sa maladie professionnelle dans un délai de 2 ans à partir de la cessation du travail.	Envoi de la déclaration de maladie professionnelle à la CPAM

Le DTN remet la feuille d'accident au/à la SHN.	Envoi par mail dans les 48h	La CPAM reconnaît la maladie professionnelle.	Après expertise et dans un délai de trois mois après la déclaration.
Prise en charge des prestations par la CPAM			

REMARQUE : HYPOTHESE DU SHN SALARIE

Il est établi que pour que le dispositif puisse s'appliquer, le sportif ne doit pas être rémunéré à titre salarié pour sa pratique sportive, c'est-à-dire titulaire d'un CDD spécifique sportif. Quand est-il alors des sportifs salariés pour d'autres fonctions ? Le principe concernant les SHN titulaire d'un CDD sportif connaît-il des exceptions ?

Revenons d'abord sur le sportif titulaire d'un CDD sportif, qui se blesse lors d'un rassemblement fédéral. Celui-ci peut prétendre au dispositif AT-MP des SHN décrit précédemment si son contrat de travail contient une disposition similaire à « *tout déplacement sous l'égide de l'Équipe de France (stages, tournois, championnats, invitations à un événement national ou international) est considéré comme une activité privée au profit de la fédération et nécessite une autorisation d'absence dans le cadre de son activité de sportif de haut niveau* ».

En l'absence d'une telle disposition, le sportif salarié ne pourra bénéficier du dispositif AT-MP SHN.

En revanche, en application de l'article 12.12 de la CCNS « *Le sportif (...) est alors réputé remplir auprès de la fédération une mission confiée par son employeur au titre de ses activités salariées, et pour laquelle il conserve l'intégralité de ses droits de salarié* ». L'article L. 222-3 du code du sport rappelle également que le sportif salarié « *conserve pendant la période de mise à disposition sa qualité de salarié de l'association ou de la société sportive ainsi que les droits attachés à cette qualité* ». Ainsi, le sportif mis à disposition bénéficiera du régime AT/MP applicable aux sportifs salariés (article 12.10 de la CCNS).

Concernant les SHN qui seraient salariés mais non rémunérés pour la pratique sportive (par exemple, le SHN qui bénéficie d'une convention d'insertion professionnelle avec une entreprise privée ou bénéficiant d'un contrat d'aménagement d'emploi avec une collectivité locale) : si ce dernier se blesse à l'entraînement sur un temps dégagé par son employeur pour lui permettre de s'entraîner, il ne pourra bénéficier du dispositif AT-MP des SHN que si l'accident survient dans le cadre de la préparation d'échéances sportives fixées conjointement par la Fédération avec le sportif. La CPAM s'assurera par tous les moyens que l'accident est intervenu au cours d'une activité imposée au SHN. A noter que l'AT/MP des SHN ne permettant pas de bénéficier d'indemnité journalière de la sécurité sociale, le SHN sera considéré comme étant en arrêt maladie (d'origine non professionnelle) vis-à-vis de son employeur : les règles de maintien de salaire dépendront alors des accords collectifs applicables au sein de la structure employeuse concernée.

Enfin, un certain nombre de SHN ont des conventions avec les armées, la Gendarmerie, la Police ou encore la douane. Si un SHN se blesse dans le cadre de son emploi, il ne pourra pas bénéficier du dispositif AT-MP SHN. Toutefois, si la blessure intervient sur un temps organisé ou imposé par la Fédération alors le dispositif pourra s'appliquer.

A noter que l'ensemble des SHN qu'ils soient salariés ou non bénéficient de couverture individuelle-accident « Sport+ » souscrite pour eux par la Fédération auprès de la MAIF. Cette assurance, dont les montants de garantie sont détaillés ci-après, intervient en complément de la CPAM (sollicité dans le cadre du dispositif AT-MP des SHN ou dans le cadre du contrat de travail) et a pour objet de couvrir les dommages corporels auxquels les licenciés peuvent être exposés dans leur pratique. Celle-ci viendra en complément des indemnités versées par la CPAM. La déclaration doit être faite à declaration@maif.fr dans les 5 jours qui suivent l'accident via le [formulaire de déclaration de dommage corporel](#).

N'hésitez pas à consulter la [FAQ du ministère](#) afin de comprendre à travers des situations concrètes le déploiement du dispositif AT-MP des SHN.

Conditions particulières

Contrat INDIVIDUELLE ACCIDENT RENFORCEE

Limitation contractuelle d'indemnité : 5 000 000 € (montant maximum d'indemnisation pour un seul et même sinistre toutes garanties confondues quelque soit le nombre de victime)

Désignation et contenu des garanties	Montant maximum des garanties
Individuelle Accident Renforcée :	
1. Frais médicaux, pharmaceutiques, et de transport restés à charge après intervention des organismes sociaux - dont frais de lunetterie	à concurrence de 3 000 € 300 €
2. Pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident.....	à concurrence de 30 € par jour dans la limite de 6 000 €
3. Capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation : - jusqu'à 9 %..... - de 10 à 19 %..... - de 20 à 34 %..... - de 35 à 49 %..... - de 50 à 100 % : - sans tierce personne - avec tierce personne	30 000 € X taux 60 000 € X taux 90 000 € X taux 120 000 € X taux 150 000 € X taux 300 000 € X taux
4. Capitaux décès : - capital de base - capitaux supplémentaires : - conjoint - chaque enfant à charge	30 000 € 30 000 € 15 000 €
5. Aides en nature (aide ménagère, garde d'enfants, conduite à l'école, déplacement d'un proche au chevet, garde des animaux) après une journée d'hospitalisation ou 5 jours d'immobilisation, dans la limite d'un mois et à concurrence d'un plafond global de	1 500 €
6. Orientation et remboursement d'un soutien scolaire après deux semaines d'immobilisation à concurrence de 2 heures par jour d'absence scolaire effective et dans la limite de	7 500 €
7. Forfait de location de télévision à partir de 2 jours d'hospitalisation	10 € par jour dans la limite de 365 jours
8. Frais de recherche et de sauvetage de vies humaines.....	à concurrence des frais engagés et dans la limite de 7 700 € par victime